

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 22 juin 2017

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre ;
Delépine, Desmet, ~~Bocage~~, Echevins ;
Dassenville, Vincent, Desmette, Courtois, Cacheux, Vivier, Mahieu S., ~~Dudant~~,
Mory, Mahieu M., Billouez, Marquant, Potiez, Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : CDU 1.855.3
Modification du Règlement du « Mérite Sportif Antoinien ».

Le Conseil communal ;

Revu notre règlement du 29 novembre 2001 relatif au même objet ;

Considérant qu'après plusieurs années de fonctionnement, il s'avère que certaines modifications doivent être apportées audit règlement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la loi communale ;

DECIDE :

Article 1er : Le « Mérite Sportif Antoinien » est institué.

Article 2 : Le trophée du « Mérite Sportif Antoinien » consistera en la remise d'un chèque de 250 € pour le lauréat au Mérite Sportif Antoinien et d'un chèque de 125 € pour le prix d'encouragement.

Article 3 : Il sera octroyé en principe chaque année :
1° soit à un sportif domicilié dans l'entité d'Antoing depuis trois ans au moins,
2° soit à un sportif appartenant à un club, ayant son siège dans l'entité d'Antoing depuis trois ans au moins,
3° soit à un club sportif ayant son siège dans l'entité d'Antoing depuis trois ans au moins,

qui, au cours de l'année écoulée, aura accompli une performance telle que le championnat du monde, d'Europe, ou de Belgique, victoire ou performance significative sur le plan international ou national, ou toute autre performance sur le plan local laissée à l'appréciation du jury.

Article 4 : Au minimum 1 fois l'an, le comité se réunira, composé :

- De l'Echevin des Sports, Président ;
- D'un membre de chaque groupe du Conseil Communal ;
- Des chroniqueurs sportifs représentant la presse régionale ;
- D'un membre de l'Union Sportif d'Antoing.

Chaque membre proposera un ou plusieurs sportifs candidats à l'attribution du Mérite Sportif Antoinien.

Article 5 : Le Comité est valablement constitué quel que soit le nombre de membres, régulièrement convoqués, présents.

Article 6 : Le Comité élira par vote. La voix du Président sera prépondérante.

Article 7 : les décisions du Comité sont sans appel.

Article 8 : En l'absence de performance, la récompense prévue serait reportée à l'année suivante, au maximum une seule fois.

Article 9 : Le présent règlement abroge celui du 29 novembre 2001.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



Pascal DETOURNAY



Le Bourgmestre,



Bernard BAUWENS